Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n° 112/2024

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé avec l'association World Harmonies

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête Catalane,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association World Harmonies, dont le siège social est à Perpignan (66000), 9 rue Jean Bertran de Balanda, représentée par Monsieur Guy BERTRAND en qualité de Président.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Spectacle « Los Graciosos »
- **Date** : Dimanche 20 juillet 2024
- **Lieu de la représentation** : Jardin du Dôme
- **Heure** : à 21h00
- **Montant** : 3.050,00 € Nets, transport et technique inclus

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2024, au chapitre 011, article 6232, fonction 023.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 19 juin 2024

Le Maire,
Grégory MARTY

MAIRIE DE PORT-VENDRES (Pyr.-Or.)

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24/06/2024
Et publication ou notification du : 24/06/2024
Affichée du : 26/06/2024 au : 26/08/2024
Affichage sur le site de la Ville le : 26/06/2024

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240619-DEC112-2024-AU
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État